

Charte d'éthique et de déontologie des journalistes d'ARTE

Préambule :

La présente charte a pour objet de rappeler les principes essentiels relatifs à la déontologie des journalistes tels que l'indépendance, la liberté, le pluralisme et la qualité de l'information et de préciser les droits et devoirs des journalistes et des dirigeants d'ARTE.

Cette charte a été rédigée et validée par les organes de la direction de la chaîne et les organes représentatifs de la rédaction.

Cette charte s'appuie sur des textes nationaux et internationaux tels que :

- la Charte d'éthique des journalistes français de 1918, révisée en 1938 et mars 2011.
- la convention collective nationale de travail des journalistes, étendues à toute entreprise de média par décret du 2 février 1988.
- La déclaration de principe sur la conduite des journalistes de la fédération internationale des journalistes de 1954, révisée en 1986,
- La Déclaration des devoirs et des droits des journalistes élaborée en 1971 à Munich par un collège professionnel syndical international
- La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
- La loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.
- Les chartes des médias du service public français.

ARTE agit au service de l'intérêt général et respecte le principe d'indépendance éditoriale qui garantit la liberté de l'information, liberté fondamentale à l'existence et au fonctionnement d'une démocratie.

ARTE diffuse ses programmes d'information en deux langues à l'antenne et six langues sur le web. Ses programmes d'information sont donc visibles dans de nombreux pays, y compris des pays en guerre et/ou non démocratiques.

Cette double spécificité nécessite une attention toute particulière aux termes employés et aux traductions dans les différentes langues utilisées afin de respecter la qualité de la version originale (pour éviter les double sens ou la mauvaise compréhension) et de prendre en compte les conséquences de la diffusion de ses contenus d'information dans certaines zones géographiques, notamment les risques liés à la sécurité des personnes.

Un exemplaire de la présente charte sera remis à chaque journaliste lors de son embauche et à tous les journalistes déjà employés par ARTE.

LES CONDITIONS NECESSAIRES A UNE INFORMATION DE QUALITE

Les droits des journalistes :

- ARTE s'engage à donner les moyens nécessaires en termes matériel, moral, de sécurité et de conditions de travail afin de permettre le bon exercice du travail de journaliste pour ses employés quelle que soit la nature du contrat (CDI, CDD, piges etc...)
- ARTE s'engage à respecter l'indépendance éditoriale des journalistes. Ceux-ci n'acceptent des directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.
- Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés.
- Le secret des sources est garanti.
- Les journalistes ne peuvent être contraints à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à leur conviction ou à leur conscience.
- Les journalistes accomplissent librement leur tâche au sein de l'équipe rédactionnelle, sous l'autorité exclusive des chefs de la rédaction et sous la responsabilité du directeur de la publication.
- Un journaliste a le droit, sans qu'il lui en soit tenu rigueur en aucune façon, de refuser une mission pour des raisons de sécurité. Il peut aussi abréger une mission s'il ou elle estime que la situation est trop dangereuse ou qu'elle l'est devenue.

Les devoirs des journalistes :

La collecte, le traitement de l'information et les relations avec les informateurs :

- Les journalistes doivent s'attacher avant tout à l'exactitude des faits, des actes et des propos qu'ils prennent en compte tout comme ils examinent avec rigueur et une vigilance critique les informations, images et sons qu'ils obtiennent ou qui leur parviennent (et ils précisent clairement la nature des sources utilisées, ex « archives »). Les exigences de rapidité ne doivent pas remettre en cause les vérifications nécessaires. Si toutes les vérifications ne peuvent avoir lieu et que la direction de la rédaction estime que la communication au public de l'information est nécessaire, l'information peut être diffusée avec mention de la source et de son caractère conditionnel.
- Les journalistes veillent à ce que le montage soit honnête : les propos tenus, leur sens et portée ne doivent pas être altérés ou dénaturés, les propos en langue étrangères doivent fidèlement être traduits et pas interprétés.
- Les journalistes proscriivent tout moyen déloyal et vénal pour obtenir informations, images, sons et documents. Le recours à l'anonymat n'est acceptable que s'il sert le droit à l'information ; dans ce cas, les journalistes en avertissent le public après avoir informé leur supérieur hiérarchique de la nature de leurs sources.^j
- Les journalistes respectent le secret professionnel à l'égard des personnes qui les ont informés confidentiellement et veillent à ne pas les exposer.
- De même, les journalistes doivent veiller au respect et à la sécurité des « stringers », traducteurs, chauffeurs et toute personne les aidant à effectuer leur mission, notamment à l'étranger pendant la durée du reportage ou de l'enquête mais ils doivent aussi prendre en compte les conséquences de leur travail à long terme sur ces personnes.

LE RESPECT DE LA PERSONNE ET DE SA DIGNITE :

- Les journalistes n'abusent pas de l'état de faiblesse ou de détresse de personnes vivant des évènements dramatiques pour obtenir d'elles des informations ou des documents.
- Les journalistes agissent sans intention de nuire, ils respectent la dignité des personnes et la présomption d'innocence. La présomption d'innocence s'impose jusqu'au prononcé d'une décision définitive, il est indispensable de mentionner après une condamnation qu'une voie de recours a été engagée ou qu'elle est encore possible. La loi interdit la diffusion des images de personnes menottées, même menottes floutées. Il faut donc resserrer le cadre pour que celles-ci ne soient pas visibles.
- Les journalistes refusent toute injure, calomnie, diffamation ou accusation sans fondement et corrigent dans les plus brefs délais les erreurs diffusées ou publiées.
- Les journalistes respectent la vie privée et ne diffusent d'information concernant celle-ci que si cette divulgation est nécessaire dans le cadre d'un sujet d'intérêt général.
- Les journalistes combattent tout préjugé et toute discrimination, notamment ceux fondés sur le genre, l'appartenance ou la non appartenance ethnique ou nationale, la langue, la religion, l'opinion, l'origine sociale et l'orientation sexuelle.
- Les journalistes respectent la souffrance et la détresse humaine en évitant tout voyeurisme dans la présentation des victimes d'actes de guerre, de violence ou d'accidents. Les personnes malades ne doivent pas être identifiables sauf si elles ont donné leur accord.
- Il faut avertir le public lorsque les nécessités de l'information imposent de diffuser des images susceptibles de heurter sa sensibilité.
- Il faut veiller à la protection des mineurs dans le cadre de la législation particulière qui leur est applicable.
- Conformément aux articles 13 et 14 de la convention de Genève, l'honneur des prisonniers de guerre doit être préservé et il faut éviter de les soumettre à la curiosité publique.

LES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES :

- Les journalistes veillent à ne servir aucun intérêt privé en relayant publicité, promotion ou propagande et à ne faire l'objet d'aucune manipulation.
- Les journalistes s'interdisent tout plagiat et citent les confrères dont ils reprennent les informations.
- Les journalistes n'usent pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée.
- Les journalistes s'interdisent toute activité lucrative, extérieure à l'exercice de leur profession, pouvant porter atteinte à leur crédibilité, leur indépendance ou à celle du média pour lequel ils collaborent.
- Les journalistes évitent toute pratique pouvant conduire à un conflit d'intérêt dans l'exercice de leur fonction.
- Les journalistes ne sont pas des agents de renseignement, ils ne confondent pas leur rôle avec celui de juge ou de policier.
- Les journalistes refusent toute confusion entre journalisme et communication.
- Les journalistes travaillant pour ARTE refusent tout voyage de presse. Est considéré comme voyage de presse, un déplacement organisé à des fins promotionnelles et pris en charge par un organisme extérieur (entreprise, Etat, association...). Toute exception à cette règle qui se justifie professionnellement doit faire l'objet d'un accord écrit du directeur de l'information ou de son adjoint et d'eux seuls.

- Les journalistes s'engagent à refuser tout cadeau d'une valeur supérieure à 60 euros, ou de nature à mettre en cause leur indépendance.
- La mention « envoyé spécial » ne peut être utilisé que si les frais de transports ont été pris en charge par ARTE.

COUVERTURE D'ACTES TERRORISTES :

ARTE s'efforce de concilier au mieux la nécessaire information du public avec d'autres impératifs d'intérêt général.

Lors d'une attaque terroriste :

- Aucune image ou son pouvant porter atteinte à la sécurité ou à la dignité des personnes ne doivent être diffusés.
- Les journalistes s'abstiennent de prendre contact avec les terroristes ou les otages ou leurs proches afin d'éviter toute instrumentalisation et toute mise en danger des personnes.
- Toute information divulguée à l'antenne, le web ou les réseaux sociaux de la chaîne doit faire l'objet d'une vigilance particulière (notamment les éléments relatifs à l'identité des terroristes et/ou des otages et des victimes).
- La diffusion d'images ou de sons de provenance amateur doit être précédée d'une vérification et de précaution de diffusion (source, contextualisation...).
- Lors de la présentation des terroristes à l'antenne, les journalistes font preuve de vigilance afin d'éviter toute mise en valeur et glorification des auteurs d'actes terroristes.
- Dans le cas d'actes terroristes, mais plus généralement dans tout type de sujet, les journalistes évitent de diffuser les éléments de propagande (surtout pas comme « plans prétextes »). A défaut il est impératif de les « sourcer » et de les contextualiser.

¹Certaines enquêtes peuvent nécessiter le recours à des procédés spéciaux tels que caméras et micros cachés, Il s'agit de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées.

Le matériel recueilli peut servir à la recherche ou être diffusé. Ces procédés peuvent permettre d'apporter des preuves, de révéler des comportements qu'il serait difficile d'obtenir par des moyens conventionnels.

La jurisprudence considère que le recours à ces procédés peut être légitimé par les nécessités de l'information du public.

Il requiert donc l'observation d'un certain nombre de règles :

- ces procédés doivent n'être utilisés que pour les nécessités de l'information du public ;
- le recours à ces procédés sera porté à la connaissance du public ;
- ces procédés ont pour objectif de vérifier ou de chercher la preuve de faits ou de comportements révélés au cours d'une enquête préalable, mais non encore démontrés ;
- l'emploi de ces procédés doit être conforme aux limites imposées par la loi : les équipes doivent respecter la dignité de la personne, le droit à la vie privée et à l'image ;
- les propos tenus dans un lieu privé ne doivent pas porter atteinte à l'intimité de la vie privée des personnes dont l'image est captée. Dans le cas contraire, tous les éléments d'identification devront être supprimés (image, voix, lieux, ou tout autre élément) par l'usage de procédés techniques adéquats.